

Dijon, le 14 novembre 2019

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et monsieur les inspectrices et inspecteur
d'académie, directrices et directeur académiques
des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Monsieur le délégué académique aux formations
professionnelles initiales et continues
Madame la déléguée académique à l'action éducative et
à la formation des personnels
Monsieur le délégué académique au numérique
Monsieur le chef du service académique d'information
et d'orientation
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : mouvement national à gestion déconcentrée : phase inter-académique rentrée scolaire 2020 des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

DIRH
Division des ressources
humaines

Affaire suivie par :
Christophe MONNY
Références :
CM/CP
Téléphone
03 80 44 84 81
Courriel
dirh@ac-dijon.fr

2G rue général Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

Références :

- arrêté du 13 novembre 2019 paru au B.O. spécial n°10 du 14 novembre 2019.
- note de service 2019-161 du 13 novembre 2019 relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2020.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mobilité inter-académique des personnels cités en objet.

Les candidats au mouvement inter-académique sont invités :

- à prendre connaissance des notes de service ministérielles (enseignants / personnels d'éducation - psychologues EN) dans leur ensemble, disponibles et téléchargeables sur le serveur du ministère : <http://www.education.gouv.fr>
- à consulter sur le serveur du ministère la rubrique « info-mobilité » et notamment le guide pratique mutations 2020 « réussir sa mobilité »

**La période de saisie des vœux,
y compris pour les postes spécifiques et les PEGC,
est fixée du 19 novembre 12 heures au 9 décembre 2019 12 heures**

Afin de mieux accompagner la démarche de mobilité, le dispositif d'aide et de conseil est reconduit pour toutes les opérations du mouvement. Les participants au mouvement pourront obtenir, jusqu'à la fermeture des serveurs de saisie des vœux, les réponses aux questions concernant la phase inter académique, en appelant le service ministériel « info mobilité » au 01 55 55 44 45. Ce dispositif sera ensuite relayé au niveau académique par la cellule d'accueil mutations.



I – PARTICIPANTS

sont concernés

Les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'enseignement général de collège, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale.

1/ obligatoirement :

- les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues EN et des stagiaires CPIF) ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2019 a été rapportée (renouvellement ou prolongation de stage) ;
- les personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la note de service ministérielle ;
- les personnels titulaires affectés dans une académie par le ministre à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;
- les personnels titulaires affectés dans un emploi fonctionnel qui souhaitent une réintégration dans le second degré, qu'ils désirent ou non changer d'académie ;
- les personnels titulaires affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- les personnels titulaires affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent une réintégration dans l'enseignement public du second degré ;
- les personnels affectés en formation continue et souhaitant une affectation en formation initiale

2/ à leur demande :

- les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires souhaitant changer d'académie ;
- les titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré lorsqu'ils sont dans l'une des situations suivantes :
 - personnels qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte ou de longue durée ;
 - personnels qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie.

Cas particuliers

N'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement :

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du second degré, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'EN ne peuvent pas participer au mouvement inter-académique avant leur intégration dans le corps considéré.

Doivent participer à la phase inter-académique du mouvement :

- Les personnels affectés en formation continue ou en apprentissage souhaitant obtenir une affectation en formation initiale



Pour tous ces cas, se reporter aux notes de service ministérielles citées en référence.

Précisions concernant le corps des psychologues de l'éducation nationale :

- les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) – spécifique(s) nationaux et/ou interacadémique - organisé(s) dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »
- Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

II – MODALITÉS D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES

1/ FORMULATION DE LA DEMANDE :

A/ Saisie par internet

Les demandes devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-prof » rubrique « les services/SIAM » à l'adresse: www.education.gouv.fr/iprof-siam.

Mode d'accès à I-prof :

- *Le compte utilisateur est à saisir en minuscule.*

Il est le plus souvent composé par **la première initiale du prénom suivie immédiatement du nom** (ex : jdupont est l'identifiant du compte de Jean Dupont). Attention : en raison d'homonymie votre nom peut être suivi d'un chiffre.

- *Le mot de passe est le mot de passe de votre messagerie électronique académique.*

Si vous ne vous êtes jamais connecté sur cette messagerie académique, vous devez initialiser votre mot de passe par la procédure décrite sur la page web suivante : <https://extranet.ac-dijon.fr/passina/web/>

Un service d'assistance téléphonique dédié aux modalités d'accès à I-prof est accessible au 03.80.44.88.09 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

B/ Dossier sur support papier

A titre tout à fait exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être formulées sur imprimé à demander au service gestionnaire de la DIRH concerné.

L'attention des participants, titulaires dans l'académie de Dijon, est attirée sur le fait qu'ils ne doivent pas émettre de vœu correspondant à l'académie de Dijon. En effet, un tel vœu entraînerait la suppression de celui-ci ainsi que de tous les vœux suivants.

C/ Cas particulier des mouvements sur postes spécifiques (CPGE, DDFPT, directeurs de CIO, ONISEP-DRONISEP,...)

En cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique général et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

Les personnels concernés par les mouvements spécifiques doivent se reporter aux différentes annexes de la note de service ministérielle avant de formuler leur demande sur SIAM, pour prendre connaissance notamment des règles de dépôt et de transmission des dossiers de candidature.



D/ Cas particulier des agents relevant de la section "Coordination pédagogique et ingénierie de formation" (CPIF) ou de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

Les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF), ainsi que les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), qui souhaitent changer d'académie devront déposer leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé se trouvant au sein des annexes correspondantes des notes de service ministérielles citées en référence. Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront à adresser par la voie hiérarchique et devront revêtir l'avis du recteur de l'académie d'exercice.

Le dossier complet devra être adressé au rectorat de Dijon, au plus tard le 15 janvier 2020.

Les candidatures, revêtues de l'avis de la rectrice, seront envoyées au (vice-)recteur de la (des) académie(s) demandée(s), au plus tard le 31 janvier 2020.

E/ Demandes de mutation formulées au titre du handicap

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Pour la définition précise de ces notions et leur mise en œuvre, il convient de se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Les personnels devront parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-prof adresser avant le **mardi 10 décembre 2019** au médecin conseiller technique du rectorat (2G rue général Delaborde 21000 Dijon) le dossier de priorité handicap téléchargeable sur l'espace documentaire du portail intranet académique.

Les demandes recevables pourront conduire :

- soit à l'attribution d'une bonification du barème de 1000 points lorsque les pièces justificatives produites attesteront que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- soit l'attribution d'une bonification de 100 points.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

2 – TRANSMISSION DES DEMANDES

Après la clôture de la période de saisie des vœux, le formulaire de confirmation de demande de mutation sera transmis mardi 10 décembre 2019 au plus tard, par courrier électronique (pour édition) à l'établissement scolaire ou au service d'affectation.

Ce formulaire, dûment signé par le candidat et accompagné des pièces justificatives demandées, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives. Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation ou l'imprimé papier, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination et l'affectation qu'ils auront reçues dans le cadre du mouvement inter-académique.

Le chef d'établissement ou de service doit retourner l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat (DIRH) **au plus tard le 16 décembre 2019**.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer leurs pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier, dès la saisie des vœux.



3 – DEMANDES TARDIVES, MODIFICATIONS DE DEMANDE, DEMANDES D'ANNULATION

L'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 prévoit que seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - cas médical aggravé d'un des enfants ;
 - mutation du conjoint.
- avoir été adressées avant le 14 février 2020, le cachet de la poste faisant foi.

III – AFFICHAGE DES BARÈMES

Après vérification par les gestionnaires du rectorat, les barèmes seront affichés à partir du 14 janvier et jusqu'au 31 janvier 2020. Les candidats au mouvement inter-académique qui estiment que le barème affiché par l'administration est erroné peuvent en demander la rectification jusqu'au 28 janvier 2020 à 12h00 par courrier électronique à l'adresse mvt2020@ac-dijon.fr. Le cas échéant, des pièces justificatives complémentaires peuvent leur être demandées.

Les demandes de correction de barème sont traitées au fur et à mesure. Les rectifications effectuées sont affichées au fil de l'eau jusqu'au 31 janvier 2020, date limite de mise à jour des barèmes par les services rectoraux.

IV – DISPOSITIF D'ASSISTANCE ACADEMIQUE

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent s'adresser à la « cellule accueil mutations » mise en place au rectorat ou à son gestionnaire RH à la DIRH 2 :

**Division des ressources humaines
de 9h à 12h 30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi**

Accueil téléphonique : **03 80 44 89 50**
Courriel : mvt2020@ac-dijon.fr
Accueil physique : **sur rendez-vous**

Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux.

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie

Isabelle CHAZAL



CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE 2020

19 novembre 2019 12 heures	Date de début de saisie des demandes de mutation phase inter-académique des professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement EPS, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'enseignement général de collège, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, et des mouvements spécifiques
9 décembre 2019 12 heures	Clôture des serveurs pour la saisie des candidatures à la phase inter-académique et aux mouvements spécifiques
10 décembre 2019	Date limite de réception des dossiers déposés au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du recteur
10 décembre 2019	Envoi, par le rectorat, des confirmations de demande dans les établissements scolaires par courrier électronique
16 décembre 2019	Tous corps, sauf PEGC : date limite de retour des formulaires de confirmation de demandes et des pièces justificatives au rectorat (DIRH2) y compris l'avis du chef d'établissement d'accueil pour le mouvement spécifique
9 janvier 2020	PEGC : date limite de dépôt des formulaires de confirmation de demandes et des pièces justificatives auprès du chef d'établissement
15 janvier 2020	PEGC : date limite de retour de l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat (DIRH2 B)
15 janvier 2020	CPIF et MLDS : date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature (dossiers à adresser au bureau de gestion DIRH2)
A partir du 14 janvier et jusqu'au 31 janvier 2020	Affichage des barèmes sur SIAM (sauf pour les PEGC)
28 janvier 2020 – 12h00	Date limite de contestation des barèmes
Entre le 14 et le 31 janvier 2020	Traitement des demandes de rectification et affichage des modifications apportées au fur et à mesure des corrections apportées
31 janvier 2020	Date limite de mise à jour des barèmes par les services rectoraux
14 février 2020	Date limite de dépôt des demandes tardives, des modifications de demande et des demandes d'annulation
4 mars 2020	Résultats – phase inter-académique et mouvements spécifiques nationaux